

ARRETE ROYAL DU 4 MARS 2008 PORTANT DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF NATIONAL DES ZONES ET DES COMITES CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES ZONES (M.B. 21.03.2008)

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° « loi » : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;
- 2° « comité consultatif provincial » : le comité consultatif provincial des zones, visé à l'article 15, § 1^{er}, de la loi;
- 3° « comité consultatif national » : le comité consultatif national des zones, visé à l'article 15, § 2, de la loi.

CHAPITRE II. - DU COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL DES ZONES

Art. 2. Le président réunit le comité consultatif provincial dans les 15 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. § 1 Le comité consultatif provincial rend son avis dans les 60 jours qui suivent la réunion visée à l'article 2.

§ 2. Le comité consultatif provincial ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif provincial rend un avis uniforme.

Si un consensus n'a pu être trouvé, la réunion du comité est ajournée.

Le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Si aucun consensus n'est trouvé lors de cette nouvelle réunion, le comité consultatif rend valablement un avis adopté à la majorité simple.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut déposer une note de minorité auprès du président. La note de minorité est jointe à l'avis.

Art. 4. Le président transmet l'avis du comité consultatif provincial au comité consultatif national avant l'échéance du délai fixé à l'article 3, § 1^{er}.

CHAPITRE III. - DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL DES ZONES

Section 1^{re}. - De la composition du comité consultatif national des zones

Art. 5. Outre les membres visés à l'article 15, § 2, de la loi, prennent part aux réunions du comité consultatif national avec voix consultative :

- 1° un représentant de la « Brandweervereniging Vlaanderen »;
- 2° un représentant de la « Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique - aile francophone et germanophone »;
- 3° un représentant de l'« Association des Officiers Sapeurs-Pompiers professionnels de Belgique ASBL ».

Section 2. - Du fonctionnement du comité consultatif national

Art. 6. Le président réunit le comité consultatif national dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ensemble des avis des comités consultatifs provinciaux pour émettre une proposition sur la répartition territoriale des zones de secours.

Art. 7. § 1. Le comité consultatif national émet sa proposition dans les 45 jours qui suivent la réunion visée à l'article 6.

§ 2. Le comité consultatif national ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif national délibère à la majorité des voix.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le président transmet l'avis du comité consultatif national au Roi avant l'échéance du délai fixé à l'article 7, § 1^{er}.

CHAPITRE IV. - DISPOSITION FINALE

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.